



31 août 2024

Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation



Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Table des matières

1	En général	4
2	Liste des participants	5
3	Prises de position sur le projet	5
3.1	Appréciation générale.....	5
3.1.1	Approbation du P-OMETr.....	5
3.2	Rejet du P-OMETr.....	5
3.3	Remarques particulières.....	5
3.3.1	Base juridique de l'OMETr.....	6
3.3.2	Catégorie de données personnelles concernée par l'OMETr.....	6
3.3.3	Conséquences en cas de dysfonctionnement technique de la transmission par vidéoconférence ou téléconférence	7
3.3.4	Proportionnalité des mesures de protection et de sécurité des données ...	7
4	Remarques sur les dispositions	7
4.1	Art. 1 Objet	7
4.2	Art. 2 Infrastructure	7
4.2.1	Commentaires généraux	7
4.2.2	Art. 2, al. 1, let. a	8
4.2.3	Art. 2, al. 1, let. b	8
4.2.4	Art. 2, al. 1, let. c	8
4.2.5	Art. 2, al. 3.....	8
4.3	Art. 3 Systèmes de transmission du son et de l'image	9
4.3.1	Commentaires généraux	9
4.3.2	Art. 3, al. 1, let. a	9
4.3.3	Art. 3, al. 1, let. b	10
4.3.4	Art. 3, al. 1, let. c	10
4.3.5	Art. 3, al. 1, let. d	10
4.3.6	Art. 3, al. 2.....	11
4.3.7	Art. 3, al. 3.....	11
4.4	Art. 4 Règles de comportement	12
4.4.1	Commentaires généraux	12
4.4.2	Art. 4, let. a.....	12
4.4.3	Art. 4, let. b.....	13
4.5	Art. 5 Information des participants	13
4.5.1	Commentaires généraux	13
4.5.2	Art. 5, al. 1.....	14
4.5.3	Art. 5, al. 2.....	14
4.6	Art. 6 Connexion et participation	14
4.6.1	Commentaires généraux	14
4.6.2	Art. 6, al. 1.....	15
4.6.3	Art. 6, al. 2.....	15
4.7	Art. 7 Déroulement de l'acte de procédure.....	15

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)	
4.7.1	Commentaires généraux 15
4.7.2	Art. 7, al. 1..... 16
4.7.3	Art. 7, al. 2..... 17
4.8	Art. 8 Enregistrement..... 17
4.8.1	Commentaires généraux 17
4.8.2	Art. 8, al. 1..... 17
4.8.3	Art. 8, al. 2..... 17
4.8.4	Art. 8, al. 3..... 18
4.9	Art. 9 Inscription pour suivre un acte de procédure public..... 18
4.9.1	Commentaires généraux 18
4.9.2	Art. 9, al. 1..... 19
4.9.3	Art. 9, al. 2..... 20
4.10	Art. 10 Déroulement d'un acte de procédure public 20
4.10.1	Commentaires généraux 20
4.10.2	Art. 10, al. 1..... 20
4.10.3	Art. 10, al. 2..... 20
4.10.4	Art. 10, al. 3..... 21
4.11	Art. 11 Disposition transitoire 21
4.12	Art. 12 Entrée en vigueur 21
5	Accès aux avis..... 21
	Anhang / Annexe / Allegato..... 23

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Résumé

La procédure de consultation relative au projet d'ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (P-OMETr) a eu lieu du 14 février 2024 au 22 mai 2024. Le nombre des participants à la procédure de consultation s'est élevé à 39.

La majorité des participants (17 cantons, 2 partis politiques et 6 organisations) approuve expressément le P-OMETr. Une minorité (1 canton et 1 organisation) rejette le projet.

Plusieurs participants (4 cantons et 1 organisation) estiment cependant que certaines dispositions du P-OMETr ne sont pas couvertes par la norme délégatrice de compétence de l'art. 141*b*, al. 3, de la révision du 17 mars 2023 du Code de procédure civile (nCPC).

Vu que le P-OMETr concerne des données personnelles sensibles, plusieurs participants (8 cantons, 1 parti politique et 4 organisations) estiment que cette ordonnance devrait notamment prévoir (1) une méthode de chiffrement qui empêche que des personnes non autorisées puissent accéder aux données durant leur transmission, (2) une procédure d'authentification (ou d'identification) stricte permettant de garantir que seules les personnes autorisées puissent participer à l'acte de procédure concerné et suivre celui-ci, et (3) des conditions strictes lors de l'utilisation de serveurs pour la transmission du son et de l'image ou en cas de recours à des prestataires privés dans le cadre d'une transmission par vidéoconférence ou téléconférence (notamment s'agissant du lieu de situation des serveurs ou du lieu de domicile/siège des prestataires privés).

Quelques participants (3 cantons) regrettent également que le P-OMETr ne règle pas les conséquences procédurales d'un dysfonctionnement technique survenant lors de la connexion à la vidéoconférence ou téléconférence ou durant la transmission par vidéoconférence ou téléconférence durant l'acte de procédure, ni la procédure à suivre par le tribunal en présence d'un tel dysfonctionnement.

Enfin, il est parfois demandé que le P-OMETr distingue davantage entre procédure publique et procédure à huis clos. En cas de procédure publique, il conviendrait d'accorder moins d'importance à la protection de la personnalité des personnes qui participent à la procédure afin d'encourager l'utilisation de la vidéoconférence ou de la téléconférence. En cas de procédure à huis clos, il faudrait en revanche de fixer des exigences strictes en cas de recours à des moyens de transmission électroniques de transmission du son et de l'image.

1 En général

La procédure de consultation relative au projet d'ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (P-OMETr) a eu lieu du 14 février 2024 au 22 mai 2024.

25 cantons, 3 partis politiques et 11 organisations et autres milieux intéressés se sont prononcés. Au total, le présent rapport porte ainsi sur 39 prises de position.

1 canton¹ et 4 organisations² ont expressément renoncé à formuler un avis.

¹ AR.

² ASM, CCDJP, UNIGE, UPS.

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

2 Liste des participants

Une liste des participants à la consultation figure en annexe.

3 Prises de position sur le projet

3.1 Appréciation générale

3.1.1 Approbation du P-OMETr

Une majorité des participants à la procédure de consultation approuve expressément le P-OMETr, soit 17 cantons³, 2 partis politiques⁴ et 6 organisations⁵.

Les participants approuvant le P-OMETr relèvent en particulier que cette ordonnance contribue à moderniser et digitaliser la justice⁶, réduit les coûts de procédure⁷ (par ex. en évitant les déplacements des personnes qui participent à la procédure), et simplifie le déroulement de celle-ci⁸.

3.2 Rejet du P-OMETr

Une minorité de participants rejettent le P-OMETr, à savoir 1 canton⁹ et 1 organisation¹⁰.

Le canton¹¹ demande que l'OMETr soit complétée. L'OMETr devrait contenir des dispositions permettant de mieux assurer la protection et la sécurité des données. L'OMETr devrait également contenir des directives techniques, directives qui devraient être réexaminées et modifiées régulièrement si nécessaire. Enfin, l'OMETr devrait également prévoir que la Confédération est responsable d'édicter une liste des systèmes de vidéoconférence et téléconférence admissibles, ainsi que d'examiner régulièrement cette liste et de la modifier si nécessaire.

L'organisation¹² estime que le P-OMETr contient une réglementation insatisfaisante. En effet, cette organisation relève que l'accomplissement d'un acte de procédure par voie électronique ou l'organisation d'une conférence hybride pose des problèmes particuliers, notamment en matière de sécurité et de protection des données, problèmes que l'OMETr ne règle pas ou de manière insuffisante.

3.3 Remarques particulières

Les participants à la procédure de consultation relèvent plusieurs problèmes spécifiques s'agissant du P-OMETr. Ces remarques sont résumées ci-après (voir ci-dessous ch. 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4).

³ AI, BE, BL, BS, GR, JU, FR, LU (p. 1), NE, OW, SG, SO, SZ, TI (p. 2), UR, VD (p. 5), ZG (p. 1).

⁴ PS, UDC.

⁵ eGov-Schweiz (p. 3), TFB (p. 1), ODAGE (p. 1), Swico, UNIBE (p. 1), USAM.

⁶ TI (p. 2), digitalswitzerland, Swico,

⁷ PS, digitalswitzerland, Obergericht GL (p. 2), eGov-Schweiz (p. 1).

⁸ digitalswitzerland, eGov-Schweiz (p. 2).

⁹ NW (p. 3).

¹⁰ FSA (p. 2).

¹¹ NW (p. 3).

¹² FSA (p. 3 s.).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

3.3.1 Base juridique de l'OMETr

Certains participants estiment que le P-OMETr contient parfois des dispositions qui dépassent le mandat législatif octroyé au Conseil fédéral et figurant à l'art. 141b, al. 3, de la révision du Code de procédure civile du 17 mars 2023 (nCPC)¹³ qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025¹⁴.

1 canton¹⁵ relève ainsi que la norme délégitrice de compétence de l'art. 141b, al. 3, nCPC n'autorise pas le Conseil fédéral à édicter des dispositions prescrivant des règles de comportement pour les personnes qui participent à l'acte de procédure ou contenant des directives pour les tribunaux concernant la manière dont doit se dérouler la procédure (voir également ci-dessous ch. 4.6.2 et 4.10.1).

3 cantons¹⁶ et 1 organisation¹⁷ sont aussi d'avis que le P-OMETr excède partiellement la base légale de l'art. 141b, al. 3, nCPC puisqu'il contient des règles générales sur l'infrastructure des tribunaux et également des règles sur la manière dont les tribunaux doivent administrer les audiences (voir également ci-dessous ch. 4.2.4, 4.4.3, 4.5.1 et 4.9.1).

3.3.2 Catégorie de données personnelles concernée par l'OMETr

Plusieurs participants à la procédure de consultation (8 cantons, 1 parti politique et 4 organisations)¹⁸ soulignent que les données personnelles qui pourront être transmises par vidéoconférence ou par téléconférence sont des informations qui touchent particulièrement la personnalité des personnes qui prennent part à la procédure. Par ailleurs, le traitement de ces données présente des risques importants pour les droits des personnes concernées. Partant, les données qui sont concernées par la transmission sont des « données personnelles sensibles » (*besonders schützenswerte Personendaten*) au sens de l'art. 5, let. c, de la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)¹⁹.

Eu égard à la nature sensible des données traitées dans le cadre d'une procédure civile, ces participants suggèrent donc de renforcer certaines dispositions du P-OMETr. Les renforcements proposés concernent les aspects suivants :

- (a) choix d'une méthode de chiffrement des données qui permette d'empêcher que des personnes non autorisées puissent accéder aux données transmises²⁰ (voir ci-dessous ch. 4.3.3) ;
- (b) procédure d'authentification stricte permettant de garantir que seules les personnes autorisées puissent participer à l'acte de procédure et le suivre²¹ (voir ci-dessous ch. 4.6.2, 4.7.2 et 4.7.3) ; et

¹³ FF 2023 786

¹⁴ RO 2023 491

¹⁵ ZH.

¹⁶ GL, SH (notamment p. 1), TG (p. 3).

¹⁷ Obergericht GL (notamment p. 1).

¹⁸ BL, GE, OW, SG, TG (p. 1), TI (p. 3), VD (p. 2), VS, PPS (p. 2), eGov-Schweiz (p. 2), FSA (p. 3 s.), ODAGE (p. 2), privatim (p. 1 ss).

¹⁹ RS 235.1

²⁰ BL, TI (p. 3), eGov-Schweiz (p. 2), PPS (p. 2), privatim (p. 1 s.).

²¹ BE, BL, TI (p. 3 s.), eGov-Schweiz (p. 2), privatim (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

- (c) conditions strictes (1) lors de l'utilisation de serveurs pour la transmission du son et de l'image, (2) en cas de recours à des prestataires privés pour fournir des systèmes de transmission du son et de l'image ou des serveurs utilisés pour la transmission du son et de l'image, ou encore (3) lorsque des tiers sont chargés d'enregistrer le son et l'image (voir ci-dessous ch. 4.3.2, 4.3.5, 4.3.6 et 4.8.3)²².

3.3.3 Conséquences en cas de dysfonctionnement technique de la transmission par vidéoconférence ou téléconférence

Quelques participants (3 cantons)²³ regrettent que le P-OMETr ne règle ni les conséquences procédurales en cas de dysfonctionnements techniques lors de la connexion à la conférence ou lors de la transmission par vidéoconférence ou téléconférence durant l'acte de procédure, ni la procédure à suivre par le tribunal en cas de survenance d'un tel dysfonctionnement.

3.3.4 Proportionnalité des mesures de protection et de sécurité des données

Une organisation²⁴ estime que le P-OMETr accorde actuellement trop d'importance à la protection de la personnalité des personnes qui participent à la procédure. Or, l'intérêt à la protection de la personnalité est moindre dans une procédure publique qu'en cas de procédure à huis clos. Par conséquent, l'OMETr devrait contenir une disposition réservant expressément le principe de la proportionnalité : cela permettrait aux tribunaux de faire concrètement une pesée des intérêts entre le principe de la publicité (art. 54, al. 1, du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]²⁵) et la protection de la personnalité des personnes participant à la procédure pour décider quelles exigences en matière de protection des données doivent concrètement s'appliquer en cas d'accomplissement d'un acte de procédure par voie électronique. Si la pesée des intérêts amène à décider que la procédure doit être conduite à huis clos, il faudra respecter des exigences strictes en matière de protection et de sécurité des données. En revanche, si la pesée des intérêts amène à opter pour une procédure publique, alors les actes de procédure devront pouvoir être accomplis sans obstacle, c'est-à-dire avec des moyens commerciaux disponibles (par ex. la solution *Microsoft Teams*).

4 Remarques sur les dispositions

4.1 Art. 1 Objet

Pas de remarques.

4.2 Art. 2 Infrastructure

4.2.1 Commentaires généraux

1 canton²⁶ est d'avis que l'art. 2, P-OMETr devrait mieux faire ressortir que l'infrastructure dont doivent disposer les tribunaux et les personnes qui participent à l'acte de procédure est définie de manière non-exhaustive, comme cela est mentionné expressément dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation concernant le P-OMETr²⁷.

²² BL, TG (p. 1), VD (p. 2), VS, FSA (p. 4), ODAGE (p. 2), privatim (p. 2 s.).

²³ GE, OW, TG (p. 2).

²⁴ TFB (p. 2).

²⁵ RS 272

²⁶ ZH.

²⁷ Voir p. 12 du rapport explicatif du 14 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation. Ce rapport est disponible à l'adresse <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2024#DFJP>.

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 organisation²⁸ suggère que l'art. 2, P-OMETr soit complété de façon à prévoir que l'infrastructure des tribunaux permette de garantir que la partie et son avocat puissent communiquer de manière confidentielle.

4.2.2 Art. 2, al. 1, let. a

2 cantons²⁹ et 1 organisation³⁰ sont d'avis que cette disposition est inutile car elle règle une évidence.

4.2.3 Art. 2, al. 1, let. b

2 cantons³¹ et 1 organisation³² sont d'avis que cette disposition est inutile car elle règle une évidence. 1 canton³³ demande de préciser ce qu'il faut entendre par une « connexion Internet adaptée ».

4.2.4 Art. 2, al. 1, let. c

2 cantons³⁴ et 1 organisation³⁵ estiment que cette disposition n'est pas couverte par la norme de délégation de compétence de l'art. 141b, al. 3, nCPC car elle règlemente en général l'infrastructure dont doivent disposer les tribunaux et les personnes qui participent à des actes de procédure (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

1 organisation³⁶ est d'avis qu'il faut préciser que l'endroit permettant aux tribunaux et aux personnes qui participent à la procédure d'accomplir l'acte de procédure, respectivement d'y prendre part, doit être au calme et être propre à garantir la confidentialité des débats.

1 organisation³⁷ propose enfin de reformuler l'art. 2, al. 1, let. c, P-OMETr en prévoyant que l'endroit doit permettre d'accomplir ou de prendre part à l'acte de procédure de manière confidentielle.

4.2.5 Art. 2, al. 3

1 organisation³⁸ propose de compléter cet article en prévoyant que l'infrastructure des tribunaux dispose d'une option permettant de déformer le visage et la voix de la personne qui est entendue à distance. En effet, il faut que le tribunal puisse prendre des mesures pour assurer la protection de la personnalité en application de l'art. 156, CPC. Cette même organisation estime aussi que l'art. 2, al. 3, let. a, P-OMETr devrait prévoir que l'infrastructure des tribunaux puisse permettre à toutes les personnes qui participent à l'audience de se voir en même temps.

²⁸ UNIL (p. 1).

²⁹ GL, SH (p. 1 s.).

³⁰ Obergericht GL (p. 2).

³¹ GL, SH (p. 1 s.).

³² Obergericht GL (p. 2).

³³ VD (p. 2).

³⁴ GL, SH (p. 1 et p. 2).

³⁵ Obergericht GL (p. 2).

³⁶ UNIL (p. 1).

³⁷ UNIBE (p. 2).

³⁸ UNIL (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 organisation³⁹ suggère également de reformuler l'art. 2, al. 3, let. b, P-OMETr en prévoyant que l'infrastructure des tribunaux doit, si nécessaire, permettre au public de suivre l'acte de procédure (i) par voie électronique dans une salle publique (ou tout bâtiment public dans lequel un contrôle de l'interdiction d'enregistrement est garanti), ou (ii) par voie purement électronique.

1 canton⁴⁰ et 1 organisation⁴¹ sont enfin d'avis que l'art. 2, al. 3, let. c, P-OMETr est inutile car il répète ce qui figure déjà à l'art. 141b, al. 1, let. b, nCPC.

4.3 Art. 3 Systèmes de transmission du son et de l'image

4.3.1 Commentaires généraux

1 canton⁴² estime que l'art. 3, P-OMETr devrait être complété pour prévoir qu'il peut être possible de déroger aux exigences figurant aux al. 1 et 2 de l'art. 3, P-OMETr avec l'accord de toutes les parties. En effet, il peut s'écouler beaucoup de temps jusqu'à ce qu'il existe des prestataires privés qui remplissent les exigences de l'art. 3, al. 2, P-OMETr ou jusqu'à ce que la Confédération ou les cantons ait développé leurs propres solutions de transmission du son et de l'image qui remplissent les exigences de l'art. 3, al. 1, P-OMETr.

1 canton⁴³ et 1 organisation⁴⁴ pensent que les exigences figurant aux al. 1 et al. 2 de l'art. 3, P-OMETr sont trop strictes et conduiraient ainsi à rendre plus difficile de recourir à la vidéoconférence ou à la téléconférence.

1 organisation⁴⁵ exige que l'art. 3 P-OMETr ne se limite pas simplement à fixer dans les grandes lignes les exigences en matière de protection et de sécurité des données, mais précise au contraire quels sont les systèmes de transmission du son et de l'image autorisés.

4.3.2 Art. 3, al. 1, let. a

Vu que des données sensibles sont concernées (voir ci-dessus ch. 3.3.2), 3 cantons⁴⁶ et 1 organisation⁴⁷ demandent que seuls les serveurs qui se trouvent en Suisse soient autorisés. Dans l'éventualité où il serait permis d'utiliser des serveurs qui se trouvent dans un État étranger, 1 canton⁴⁸ estime à tout le moins qu'il faudrait prévoir – en cas de litige – que le for est situé en Suisse et que le droit suisse s'applique.

Afin de faciliter le recours à la vidéoconférence ou à la téléconférence, 1 canton⁴⁹ souhaite qu'il soit permis d'utiliser des serveurs qui se trouvent dans n'importe quel État.

³⁹ UNIBE (p. 4).

⁴⁰ GL.

⁴¹ Obergericht GL (p. 2).

⁴² ZG (p. 2).

⁴³ GL.

⁴⁴ Obergericht GL (p. 2).

⁴⁵ FSA (p. 3 s.).

⁴⁶ TG (p. 1), VD (p. 2), VS.

⁴⁷ ODAGE (p. 2).

⁴⁸ VS.

⁴⁹ SH (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

2 organisations⁵⁰ désirent que l'art. 3, al. 1, let. a, P-OMETr permette d'utiliser des serveurs qui se trouvent dans un État étranger avec lequel la Suisse a conclu un accord bilatéral permettant de garantir un niveau de protection des données adéquat.

4.3.3 Art. 3, al. 1, let. b

Eu égard au fait que des données sensibles sont concernées (voir ci-dessus ch. 3.3.2), 3 cantons⁵¹, 1 parti politique⁵² et 1 organisation⁵³ estiment que l'art. 3, al. 1, let. b, P-OMETr devrait obligatoirement exiger que la transmission des données soit effectuée par un chiffrement de bout en bout (*End to End Encryption/E2EE*), lequel est la méthode de chiffrement la plus sécurisée.

En lien avec une transmission des données par téléconférence, 1 canton⁵⁴ remarque que le chiffrement sur un téléphone classique est impossible sans disposer d'un logiciel spécifique.

1 canton⁵⁵ estime que l'art. 3, al. 1, let. b, P-OMETr devrait obligatoirement spécifier quelle(s) méthode(s) de chiffrement est (sont) admise(s).

1 canton⁵⁶ désire que l'art. 3, al. 1, let. b, P-OMETr précise que c'est l'autorité suisse qui détient la clé de chiffrement.

4.3.4 Art. 3, al. 1, let. c

1 canton⁵⁷ fait valoir que l'obligation des tribunaux de garantir que le système de serveurs par lequel passe la transmission est à jour et que les failles critiques connues sont corrigées est irréalisable et trop abstraite. 1 autre canton⁵⁸ exige que les obligations figurant à l'art. 3, al. 1, let. c, P-OMETr incombent à la Confédération.

4.3.5 Art. 3, al. 1, let. d

Pour 1 canton⁵⁹ et 1 organisation⁶⁰, il est impossible de garantir que les personnes qui participent à la procédure et le public n'aient pas accès aux fonctions permettant d'enregistrer le son et l'image. En effet, il serait toujours possible qu'un participant installe un logiciel d'enregistrement indépendant du système de transmission du son et de l'image utilisé. 1 canton⁶¹ est d'avis que l'art. 3, al. 1, let. d, P-OMETr devrait être précisé en ce sens que l'interdiction d'accéder aux fonctions de transmission et d'enregistrement ne vaille que pour le système de transmission qui est utilisé en l'espèce.

⁵⁰ digitalswitzerland, Swico.

⁵¹ BE (p. 2), BL, TI (p. 3).

⁵² PPS (p. 2).

⁵³ privatim (p. 1 s.).

⁵⁴ ZH.

⁵⁵ ZG (p. 2).

⁵⁶ VS.

⁵⁷ GL.

⁵⁸ NW (p. 3).

⁵⁹ BL.

⁶⁰ privatim (p. 2).

⁶¹ ZG (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

4.3.6 Art. 3, al. 2

Vu que des données sensibles sont concernées (voir ci-dessus ch. 3.3.2), 2 cantons⁶² et 1 organisation⁶³ estiment que seuls les prestataires privés domiciliés ou sis en Suisse devraient être autorisés à fournir des systèmes de transmission du son et de l'image.

1 canton⁶⁴ et 1 organisation⁶⁵ font valoir que l'art. 3, al. 2, P-OMETr exige que les prestataires privés fournissant des systèmes de transmission aient leurs domiciles ou sièges dans des États qui disposent d'un niveau adéquat de protection des données. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité qu'un prestataire privé – bien qu'il ait son domicile ou siège dans un État garantissant un niveau adéquat de protection des données – aient également des liens avec un État qui ne dispose quant à lui pas d'un niveau de protection adéquat (par ex. parce ce prestataire privé appartient à une société qui a son siège dans cet État). Partant, il faudrait revoir les exigences en matière de collaboration avec des tiers et les adapter à la confidentialité nécessaire.

1 canton⁶⁶ pense qu'il faudrait interdire aux prestataires privés d'accéder aux données transmises et qu'il faudrait les obliger à détruire les données une fois qu'elles ont été remises aux tribunaux concernés.

1 organisation⁶⁷ estime que la notion de « prestataire privé » devrait être précisée.

1 canton⁶⁸ relève qu'il n'est pas absolument clair de savoir si, lorsqu'un prestataire privé fournit le système de transmission, ce prestataire doit respecter les exigences listées à l'art. 3, al. 1 et celles figurant à l'art. 3, al. 2, P-OMETr, ou alors seulement les conditions fixées à l'art. 3, al. 2, P-OMETr. Par ailleurs, ce même canton souhaite que les conditions de l'art. 3, al. 2, P-OMETr qui s'appliquent aux systèmes exploités par des prestataires privés valent également en présence de systèmes exploités par les cantons ou la Confédération sur leurs propres serveurs web (solution *in-house*).

1 organisation⁶⁹ salue enfin le fait de permettre la collaboration avec des prestataires externes s'agissant de fournir des systèmes de transmission du son et de l'image.

4.3.7 Art. 3, al. 3

3 cantons⁷⁰ soulignent que les cantons doivent rester libres d'édicter des listes des systèmes de transmission admissibles. Si néanmoins les cantons devaient être obligés d'édicter de telles listes, 1 canton⁷¹ relève que le délai d'adoption devra être suffisamment long (il faudrait au moins un délai de 2 ans à compter de l'adoption de l'OMETr).

⁶² NW (p. 3), TG (p. 1).

⁶³ ODAGE (p. 2).

⁶⁴ BL.

⁶⁵ *privatim* (p. 2 s.).

⁶⁶ TG (p. 1).

⁶⁷ FSA (p. 4).

⁶⁸ BE.

⁶⁹ Swico.

⁷⁰ SO, VD (p. 2), VS.

⁷¹ VS.

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

3 cantons⁷² et 1 organisation⁷³ sont d'avis que la Confédération devrait être obligée de tenir une liste des systèmes de transmission admissibles afin d'assurer une meilleure uniformité au niveau suisse. 1 canton⁷⁴ pense que, à tout le moins, la Confédération devrait avoir la compétence de coordonner les listes tenues par les cantons. 1 parti politique⁷⁵ et 1 organisation⁷⁶ pensent que les cantons devraient être obligés d'édicter des listes de systèmes de transmission qui sont admis.

1 canton⁷⁷ et 1 organisation⁷⁸ pensent par contre que l'art. 3, al. 3, P-OMETr est superflu et devrait être biffé car les tribunaux demeurent libres de choisir un autre système de transmission que celui qui figure sur une liste des cantons, pourvu que le système choisi remplisse les exigences visées aux al. 1 et 2 de l'art. 3, P-OMETr.

4.4 Art. 4 Règles de comportement

4.4.1 Commentaires généraux

1 canton⁷⁹ suggère de prévoir des mesures techniques et organisationnelles pour assurer une égalité de traitement entre les parties indépendamment du canton dans lequel elles procèdent.

1 canton⁸⁰ estime que l'art. 4, P-OMETr contient des directives pour les tribunaux s'agissant de la manière dont ils doivent conduire la procédure. Or, la norme délégatrice de compétence de l'art. 141b, al. 3, nCPC n'autoriserait pas le Conseil fédéral à adopter des directives de procédure (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

1 organisation⁸¹ relève que le P-OMETr ne prévoit pas directement de sanctions en cas de non-respect des règles de comportement. Il faudrait adopter une nouvelle norme légale qui sanctionnerait de manière adaptée et clairement la violation de ces règles de comportement. Les dispositions existantes auraient toutes leurs faiblesses.

4.4.2 Art. 4, let. a

1 canton⁸² fait valoir que l'interdiction que des tiers non autorisés suivent l'acte de procédure est formulée de manière trop absolue. En effet, les parties peuvent en principe communiquer sur le procès et mettre à disposition de tiers – après la fin de l'audience – des documents, protocoles ou enregistrements y relatifs. Si le législateur veut qu'un tel comportement soit répréhensible, il faudrait préciser que l'interdiction figurant à l'art. 4, let. a, P-OMETr ne concerne que la participation à un *live stream*.

2 cantons et 1 organisation estiment qu'il est impossible d'appliquer efficacement l'interdiction de l'art. 4, let. a, P-OMETr tant qu'un niveau de chiffrement efficace n'est pas exigé (voir aussi

⁷² LU (p. 2), NW (p. 3), ZG (p. 2).

⁷³ Swico.

⁷⁴ SG.

⁷⁵ PS.

⁷⁶ UNIL (p. 2).

⁷⁷ GL.

⁷⁸ Obergericht GL (p. 2).

⁷⁹ VS.

⁸⁰ ZH.

⁸¹ UNIBE (p. 5 ss).

⁸² LU (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

ci-dessus ch. 4.3.3)⁸³, et tant qu'il n'y a pas d'exigences suffisantes relativement à l'authentification des personnes qui participent à l'acte de procédure (voir aussi ci-dessous ch. 4.6.2 et 4.7.3)⁸⁴.

1 organisation⁸⁵ relève qu'il n'est pas clair de savoir si l'interdiction faite à l'art. 4, let. a, P-OMETr vise seulement les comportements actifs (par ex. le fait pour un participant à la procédure de remettre un lien de connexion à un tiers) ou également les comportements négligents (par ex. le fait pour un participant à la procédure qui se trouve dans un lieu public d'augmenter le son afin que les gens autour de lui puissent entendre l'acte de procédure). Cette même organisation se demande aussi si l'art. 4 let. a, P-OMETr concerne de la même manière les actes de procédure accomplis à huis clos et les actes de procédure publics. Dans le cas d'une procédure publique, il appartient en effet au seul tribunal de décider qui est autorisé ou non à suivre l'acte de procédure : l'art. 4 let. a, P-OMETr devrait donc être corrigé en enlevant le terme « non autorisés » (« *unberechtigten* »). Cette organisation relève finalement qu'il n'est pas clair de savoir quelles sont les « autres participants » (*die « weiteren Teilnehmenden »*) visés par la règle de comportement de l'art. 4 let. a, P-OMETr : l'art. 4, P-OMETr parle en effet de « personnes participant à la procédure » (« *Verfahrensbeteiligten* ») et d'« autres participants » (« *weiteren Teilnehmenden* »). Il est important que le public soit compris dans les « autres participants ». Il faudrait donc que le terme de « participant » (*Teilnehmer*) soit réservé aux parties et aux autres personnes qui prennent part à la procédure. Pour les personnes qui assistent à un acte de procédure public, il faudrait utiliser d'autres termes (« spectateurs » [*Zuschauer/Zuhörer*] ou « public » [*Publikum/Öffentlichkeit*]).

4.4.3 Art. 4, let. b

1 canton⁸⁶ relève que l'interdiction faite aux personnes qui participent à la procédure et aux autres participants d'enregistrer l'acte de procédure ne figure pas dans le CPC : partant, les cantons sont libres de décider de permettre ou refuser d'enregistrer et l'art. 4 let. b, P-OMETr empiète sur cette compétence (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

2 cantons⁸⁷ et 1 organisation⁸⁸ sont d'avis que le respect de l'interdiction faite aux personnes qui participent à la procédure et aux autres participants d'enregistrer l'acte de procédure ne peut être garanti. En effet, une personne qui participe à la procédure peut utiliser un logiciel d'enregistrement d'écran sur son propre appareil, indépendamment de la solution de vidéoconférence utilisée par le tribunal.

4.5 Art. 5 Information des participants

4.5.1 Commentaires généraux

2 cantons⁸⁹ et 1 organisation⁹⁰ sont d'avis que l'art. 5, P-OMETr n'est pas couvert par la norme délégatrice de compétence de l'art. 141b, al. 3, nCPC (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

⁸³ BL, TI (p. 3), privatim (p. 2).

⁸⁴ BL, privatim (p. 2).

⁸⁵ UNIBE (p. 8).

⁸⁶ TG (p. 2).

⁸⁷ VD (p. 3), TI (p. 3).

⁸⁸ privatim (p. 2).

⁸⁹ GL, SH (p. 1 et p. 2).

⁹⁰ Obergericht GL (p. 3).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 organisation⁹¹ demande de compléter l'art. 5, P-OMETr pour prévoir que les personnes qui participent à l'acte de procédure puissent exiger que soit organisé un test de connexion 3 jours avant l'audience.

1 organisation⁹² est enfin d'avis que la connexion via une identité électronique (par ex. *Google ID* ou *Facebook ID*) mentionnée dans le rapport explicatif accompagnant le P-OMETr⁹³ n'offre pas des garanties de sécurité suffisantes et laisse un accès libre à d'autres connexions.

4.5.2 Art. 5, al. 1

2 cantons⁹⁴ et 1 organisation⁹⁵ estiment que l'art. 5, al. 1, let. a, P-OMETr est inutile car il règle une évidence. 1 canton⁹⁶ demande de préciser l'art. 5, al. 1, P-OMETr à deux égards. Premièrement, il faudrait préciser par quelle voie électronique les informations sont fournies aux personnes qui participent à l'acte de procédure. Deuxièmement, il faudrait également préciser que la participation à la conférence est assurée pour les personnes concernées indépendamment du système d'exploitation qu'elles utilisent.

4.5.3 Art. 5, al. 2

1 canton⁹⁷ relève que l'obligation du tribunal de communiquer les informations visées à l'art. 5, al. 1, P-OMETr avec la citation à comparaître est inutilement limitative, vu qu'il peut arriver que des personnes doivent être entendues ou interrogées à court terme (par ex. à cause d'une maladie ou d'une absence de Suisse).

4.6 Art. 6 Connexion et participation

4.6.1 Commentaires généraux

3 cantons⁹⁸ regrettent que le P-OMETr ne règle pas les conséquences d'une perte de connexion sur l'acte de procédure (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.3).

1 canton⁹⁹ suggère que la possibilité de se connecter en commun et d'utiliser du matériel informatique commun soit permise pour le tribunal et toutes les personnes qui participent à l'acte de procédure. Par ailleurs, le tribunal devrait avoir la possibilité d'autoriser sur la base d'une demande spécifique une participation en ligne s'il est clair pour tous les participants quel est (sont) la (les) personne(s) supplémentaire(s). Enfin, il faut que l'art. 6, P-OMETr précise que le participant à la procédure qui ne dispose pas du matériel informatique et des logiciels appropriés pour participer en ligne à l'acte de procédure doit être physiquement présente lors de l'acte de procédure ; le tribunal n'est pas tenu de lui prêter le matériel et les logiciels requis.

⁹¹ UNIL (p. 2).

⁹² ODAGE (p. 2 s.).

⁹³ Voir p. 16 du rapport explicatif du 14 février 2024 relatif à l'ouverture de la procédure de consultation. Ce rapport est disponible à l'adresse <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ended/2024#DFJP>.

⁹⁴ GL, SH (p. 2).

⁹⁵ Obergericht GL (p. 2).

⁹⁶ TG (p. 2).

⁹⁷ SH (p. 3).

⁹⁸ GE, OW, TG (p. 2).

⁹⁹ LU (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 organisation¹⁰⁰ demande enfin que l'art. 6, P-OMETr soit complété pour prévoir que la personne qui participe à l'acte de procédure par des moyens électroniques doit être connectée au même moment que celui où les parties qui sont présentes entrent dans la salle d'audience.

4.6.2 Art. 6, al. 1

3 cantons¹⁰¹ et 1 organisation¹⁰² relèvent que l'obligation de se connecter individuellement n'est pas suffisante pour identifier la personne qui participe à la procédure. En particulier, le phénomène des *Deepfakes* pose des défis particuliers pour identifier une personne. Par ailleurs, la procédure d'identification devrait être modulée selon l'acte de procédure concerné (procédure publique ou à huis clos) et selon le rôle des participants à la procédure (juges, parties, témoins, spectateurs, etc.) (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.2).

1 canton¹⁰³ estime que l'art. 6, al. 1, P-OMETr n'est pas couvert par la norme de délégation de compétence de l'art. 141b, al. 3, nCPC (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

1 canton¹⁰⁴ relève que l'exigence de connexion individuelle ne doit pas être comprise comme imposant à chaque juge impliqué dans l'acte de procédure de se connecter individuellement et d'utiliser une caméra personnelle. Dans le cas contraire, cela entraînerait en effet une augmentation des coûts importante pour équiper les salles d'audience en conséquence.

4.6.3 Art. 6, al. 2

1 canton¹⁰⁵ demande de préciser la notion de « représentant » : cette notion devrait aussi comprendre les personnes de confiance au sens de l'art. 204, al. 2, CPC.

1 canton¹⁰⁶ demande de biffer l'al. 2 de l'art. 6, P-OMETr ou au moins de prévoir qu'une connexion commune des parties et de leurs représentants n'est admise que sur autorisation du tribunal. En effet, d'une part, la connexion individuelle permet à la personne qui administre la conférence d'utiliser pleinement les outils pour gérer celle-ci et, d'autre part, lors de l'enregistrement de la conférence, la connexion individuelle permet de documenter la présence des personnes concernées au moyen des données d'accès.

1 canton¹⁰⁷ demande de compléter l'art. 6, al. 2, P-OMETr pour permettre la connexion commune également pour le tribunal.

4.7 Art. 7 Déroutement de l'acte de procédure

4.7.1 Commentaires généraux

1 organisation¹⁰⁸ suggère de compléter l'art. 7, P-OMETr pour prévoir (1) l'obligation pour toutes les personnes qui participent à l'audience de se connecter à partir d'une salle fermée

¹⁰⁰ UNIL (p. 2).

¹⁰¹ BE (p. 2), BL, TI (p. 3 s.).

¹⁰² *privatim* (p. 2).

¹⁰³ ZH.

¹⁰⁴ GR.

¹⁰⁵ VD (p. 3).

¹⁰⁶ SH (p. 3).

¹⁰⁷ ZH.

¹⁰⁸ FSA (p. 2 s.).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

et non accessible au public, (2) l'obligation pour toutes les personnes qui participent à l'audience de permettre au juge, au début de celle-ci, d'inspecter visuellement et de manière complète la salle à partir de laquelle elles sont connectées, et (3) l'obligation pour toutes les personnes qui participent à l'audience de garder tout au long de l'acte de procédure les voies d'accès à la salle à partir de laquelle elles se connectent encadrées et visibles.

1 organisation¹⁰⁹ relève que le champ d'application personnel de l'art. 7, P-OMETr n'est pas clair. En effet, vu l'art. 10, P-OMETr qui règle le déroulement d'un acte de procédure public, il semble que l'art. 7 ne vise que les personnes qui participent « activement » à la procédure, et non le public. Cependant l'art. 7, al. 1, P-OMETr parle également de « suivre » l'acte de procédure » (*der Prozesshandlung « folgen »*), ce qui fait référence au public. Il faudrait donc clarifier le champ d'application personnel de l'art. 7, P-OMETr et peut-être prévoir une règle unique concernant le déroulement de l'acte de procédure en distinguant dans des alinéas séparés les personnes qui participent activement à l'acte de procédure et le public. Par ailleurs, il serait important de préciser expressément que les personnes qui participent à l'acte de procédure sont tenues de laisser leur caméra constamment allumée et de montrer tout le temps leur visage, sous peine des sanctions prévues à l'art. 128 CPC.

4.7.2 Art. 7, al. 1

3 cantons¹¹⁰ et 1 organisation¹¹¹ soulignent qu'il n'est pas suffisant de prévoir simplement que le tribunal doit s'assurer que seules les personnes qui y sont autorisées suivent l'acte de procédure. En effet, la procédure d'identification devrait être modulée selon l'acte de procédure concerné (procédure publique ou à huis clos) et selon le rôle des participants à la procédure (juges, parties, témoins, spectateurs, etc.). Vu que des données sensibles seront traitées (voir ci-dessus ch. 3.3.2), 1 organisation¹¹² suggère de prévoir une méthode d'authentification qui permette de vérifier que seules les personnes autorisées puissent participer à la procédure. À cet effet, une possibilité serait de prévoir une méthode d'identification à double facteur.

2 cantons¹¹³ et 1 organisation¹¹⁴ estiment que l'art. 7, al. 1, P-OMETr qui oblige le tribunal de s'assurer que seules les personnes autorisées suivent l'acte de procédure devrait être compliqué à mettre en œuvre en pratique. Cela surchargerait le tribunal et cela serait trop demander également aux participants à l'acte de procédure.

1 canton¹¹⁵ estime que l'obligation faite au tribunal de s'assurer que l'acte de procédure se déroule en bonne et due forme est redondante par rapport à l'art. 124, al. 1, CPC. Partant, cette obligation pourrait être retranchée de l'art. 7, al. 1, P-OMETr.

1 canton¹¹⁶ est d'avis que l'art. 7, al. 1, P-OMETr doit être édulcoré et remplacé par une solution plus praticable. En effet, il est pratiquement et techniquement impossible pour le tribunal

¹⁰⁹ UNIBE (p. 9).

¹¹⁰ BE (p. 2), BL, TI (p. 3).

¹¹¹ privatim (p. 2).

¹¹² eGov Schweiz (p. 2).

¹¹³ GL, SH (p. 3).

¹¹⁴ Obergericht GL (p. 3).

¹¹⁵ TG (p. 2).

¹¹⁶ LU (p. 3).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

d'empêcher des tiers non autorisés de suivre la transmission de l'acte de procédure. En effet, il est par ex. possible de se partager un écran.

4.7.3 Art. 7, al. 2

3 cantons¹¹⁷ et 1 organisation¹¹⁸ se demandent comment le tribunal pourra lever les doutes sur l'identité des participants lors d'audiences en ligne. À cet égard, les développements en matière de *Deepfakes* compliquent encore davantage la situation.

4.8 Art. 8 Enregistrement

4.8.1 Commentaires généraux

1 canton¹¹⁹ relève qu'il convient de s'assurer que les enregistrements demeurent accessibles et lisibles. En effet, la conservation des fichiers audiovisuels nécessite un espace de stockage suffisant vu le volume de données important. Ensuite, il faut aussi veiller à ce que la propriété des données enregistrées appartienne à l'autorité et que celle-ci puisse récupérer les données si l'entreprise qui les héberge disparaît. En outre, il faudrait régler expressément la possibilité de supprimer l'enregistrement une fois la procédure terminée et le délai de conservation desdites données.

1 canton¹²⁰ mentionne que l'interaction entre l'art. 3, P-OMETr qui traite des exigences à respecter lors du recours à des systèmes de transmission des données et l'art. 8, P-OMETr qui traite de l'enregistrement des données pose plusieurs problèmes, à savoir (1) que la délimitation entre ces deux dispositions ainsi que leur signification ne sont pas absolument claires, et (2) que la relation entre les deux dispositions n'est pas claire, dans la mesure où les deux règles posent des exigences en matière de protection et de sécurité des données. Finalement, ce même canton suggère que l'art. 8, P-OMETr règle le moment où les enregistrements des données peuvent être effacés.

4.8.2 Art. 8, al. 1

1 canton¹²¹ relève que le CPC ne prévoit nulle part qu'il doit être procédé à un enregistrement de l'image. Ainsi l'art. 8, al. 1, P-OMETr ne peut imposer une telle obligation au tribunal. Par conséquent, l'art. 8, al. 1, P-OMETr devrait être modifié de façon à prévoir soit que le tribunal procède à un enregistrement du son ou du son et de l'image, soit simplement que le tribunal procède à l'enregistrement (sans précision).

4.8.3 Art. 8, al. 2

1 canton¹²² et 1 organisation¹²³ demandent de préciser ce que l'on entend par « tiers ». Le canton souligne notamment que les personnes responsables des infrastructures de stockage cantonales ne doivent pas être considérées comme des tiers.

¹¹⁷ BE (p. 2), BL, TI (p. 3 s.).

¹¹⁸ privatim (p. 2).

¹¹⁹ VS.

¹²⁰ BE (p. 1 s.).

¹²¹ ZG (p. 2 s.).

¹²² VD (p. 4).

¹²³ FSA (p. 4).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 canton¹²⁴ se demande si les exigences en matière de protection et de sécurité des données pourront être respectées lorsque les tribunaux chargeront des tiers de l'enregistrement du son et de l'image. En effet, l'art. 3, al. 2, P-OMETr prévoit que les prestataires privés qui fournissent des systèmes de vidéoconférence ou de téléconférence doivent avoir leurs domiciles ou leurs sièges dans des États offrant un niveau adéquat de protection des données. Or, il n'est pas exclu qu'un prestataire privé – bien qu'il ait son siège/domicile dans un État offrant un niveau de protection des données adéquat – dispose également de contacts avec un État qui n'assure pas un niveau de protection adéquat (par ex. parce que le prestataire appartient à une société qui a son siège dans cet État). Cela pourrait suffire pour obliger ce prestataire privé à remettre des données aux autorités de cet État. Partant, il faudrait réexaminer les exigences s'agissant de la collaboration avec des tiers et les adapter à la confidentialité nécessaire (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.2).

1 parti politique¹²⁵ est d'avis qu'il est important de renoncer à permettre aux tribunaux de charger un tiers d'enregistrer une vidéoconférence ou une téléconférence. En effet, les données dont il s'agit sont des données sensibles (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.2).

1 organisation¹²⁶ salue le fait de permettre la collaboration avec des prestataires externes s'agissant d'enregistrer les données. En effet, cette organisation estime qu'une telle collaboration est particulièrement judicieuse et économique, en particulier car les entreprises du secteur des technologies disposent de grandes compétences en matière de sécurité.

1 organisation¹²⁷ suggère de reformuler l'art. 8, al. 2, P-OMETr en prévoyant que les tiers à qui l'enregistrement est confié s'engagent à (1) transmettre les données uniquement au tribunal, (2) à ne pas rendre les données accessibles à des fins personnelles ou d'autres fins, et (3) à détruire les données dès que le tribunal a confirmé leur réception.

Vu que des données sensibles sont concernées (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.2), 1 organisation¹²⁸ estime enfin qu'il faudrait compléter l'art. 8, al. 2, P-OMETr pour prévoir que le tiers à qui l'enregistrement est confié doit avoir son domicile ou son siège en Suisse.

4.8.4 Art. 8, al. 3

Pas de remarques.

4.9 Art. 9 Inscription pour suivre un acte de procédure public

4.9.1 Commentaires généraux

3 cantons¹²⁹ et 1 organisation¹³⁰ estiment que l'art. 9, P-OMETr n'est pas couvert par la norme déléгатrice de compétence de l'art. 141b al. 3 nCPC (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

1 canton¹³¹ relève que la version allemande de l'art. 9, P-OMETr parle de « *einer öffentlich zugänglichen Prozesshandlung* » alors que le CPC (art. 141a, al. 3, nCPC) ne parle que de

¹²⁴ BL.

¹²⁵ PPS.

¹²⁶ Swico.

¹²⁷ UNIBE (p. 10 s.).

¹²⁸ ODAGE (p. 2).

¹²⁹ GL, SH (p. 1 et p. 3), TG (p. 3).

¹³⁰ Obergericht GL (p. 3).

¹³¹ TG (p. 3).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

« *öffentlicher Verhandlung* ». Partant, il faudrait biffer le terme « *zugänglich* ». Ce même canton estime également qu'il faudrait préciser que seuls les actes de procédures publics qui sont oraux sont concernés. Par conséquent, les actes de procédure publics mais qui ne sont pas oraux (par ex. une communication du jugement) ne sont pas visés par les art. 141a et 141b, nCPC.

4.9.2 Art. 9, al. 1

1 canton¹³² et 1 organisation¹³³ sont d'avis que l'exigence d'inscription préalable auprès du tribunal pour toute personne souhaitant suivre un débat public par vidéoconférence semble être en contradiction avec l'art. 141a, al. 3, 2^e phrase, nCPC qui dispose que le tribunal peut aussi permettre de suivre les débats publics par le biais de moyens électroniques sans demande préalable.

1 canton¹³⁴ demande de préciser l'art. 9, al. 1, P-OMETr car cette règle laisse entendre que toute personne qui le souhaite a le droit de suivre la vidéoconférence d'un acte de procédure public. Or ce canton estime que ce n'est pas le cas : premièrement, en cas de conférence hybride, le tribunal doit pouvoir restreindre l'accès du public à la salle d'audience. Deuxièmement, en cas d'acte de procédure exécuté uniquement par voie électronique, il devrait être permis au tribunal de ne permettre la présence du public que dans une salle de conférence du tribunal et non via un *live stream*.

1 canton¹³⁵ demande que l'art. 9, al. 1, P-OMETr précise qu'il s'agit de trois jours « ouvrables ». Par ailleurs, dans le cas où il les personnes qui entendent suivre la vidéoconférence ou la téléconférence sur place (voir art. 141a, al. 3, nCPC), ce canton demande de compléter l'art. 9, al. 1, P-OMETr en prévoyant que la personne qui se présente spontanément pour suivre la transmission électronique de l'acte de procédure est aussi autorisée à suivre celle-ci. 1 canton¹³⁶ est d'avis que le délai de trois jours prévu pour s'inscrire est trop court. Selon ce canton, il faudrait un délai de sept jours.

2 organisations¹³⁷ relèvent que, en vertu du principe de publicité (art. 54, al. 1, CPC et 30, al. 3, de la Constitution fédérale [Cst.]¹³⁸), aucune inscription ne peut être exigée des personnes qui souhaitent assister à une audience en présentiel. Il devrait en être de même pour les personnes qui entendent suivre la transmission d'un acte de procédure accompli par des moyens électroniques. Une de ces 2 organisation¹³⁹ est d'avis que, s'il devait y avoir quand même une inscription préalable, le tribunal pourrait envoyer les codes d'accès en moins de trois jours. S'il y a inscription préalable, le tribunal devrait alors indiquer trois jours avant l'audience de quelle manière l'accès du public sera assuré, soit en salle d'audience et/ou par vidéoconférence, et ce afin que les personnes intéressées à suivre l'acte de procédure puissent s'organiser. Si la demande est faite de pouvoir assister aux débats sur place (voir art. 141a, al. 3, 1^{ère} phrase, nCPC), cette demande devrait intervenir au moins cinq jours avant l'audience, et ce pour permettre au tribunal de s'organiser.

¹³² VD (p. 4).

¹³³ UNIBE (p. 13).

¹³⁴ SH (p. 3 s.).

¹³⁵ TG (p. 3).

¹³⁶ JU.

¹³⁷ UNIBE (p. 13), UNIL (p. 2).

¹³⁸ RS 101

¹³⁹ UNIL (p. 2).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

1 organisation¹⁴⁰ pense que l'art. 9, al. 1, P-OMETr entraînerait trop de tracasseries administratives, compte tenu du fait qu'en général, le public n'assiste pas à des actes de procédure, bien que ceux-ci soient ouverts au public.

4.9.3 Art. 9, al. 2

Pas de remarques.

4.10 Art. 10 Déroulement d'un acte de procédure public

4.10.1 Commentaires généraux

2 cantons¹⁴¹ et 1 organisation¹⁴² soulignent que l'art. 10, P-OMETr contient des directives s'agissant de la manière d'organiser le déroulement de la procédure. Or, la norme délégatrice de compétence figurant à l'art. 141b, al. 3, nCPC n'autorise pas le Conseil fédéral à édicter de telles directives (voir aussi ci-dessus ch. 3.3.1).

1 organisation¹⁴³ relève que le P-OMETr règle actuellement dans deux dispositions différentes le déroulement d'un acte de procédure (art. 7 et 10, P-OMETr). Or, cette organisation estime qu'il serait plus clair de prévoir une règle unique concernant le déroulement de l'acte de procédure en distinguant dans des alinéas séparés les personnes qui participent activement à l'acte de procédure et le public.

2 organisations¹⁴⁴ sont d'avis qu'il faudrait prévoir que les personnes du public qui suivent l'acte de procédure en ligne soient tenues de laisser leur caméra constamment allumée, et ce afin d'éviter que ces personnes puissent se cacher derrière leur écran, empêchant ainsi les personnes qui participent à l'acte de procédure par des moyens électroniques de les voir.

4.10.2 Art. 10, al. 1

1 canton¹⁴⁵ relève que – lorsque de nombreuses personnes suivent l'acte de procédure public – il n'est pas praticable de les indiquer aux personnes qui participent à la procédure.

2 cantons¹⁴⁶ et 2 organisations¹⁴⁷ sont d'avis qu'il faudrait abandonner l'obligation pour le tribunal d'indiquer aux participants à la procédure quelles personnes la suivent sur place ou en ligne, car cette exigence serait critiquable du point de vue de la protection des données.

4.10.3 Art. 10, al. 2

1 canton¹⁴⁸ estime qu'il existe un risque de manœuvre dilatoire d'une personne participant à la procédure qui pourrait simuler un problème de connexion rendant la transmission du son et de l'image difficile ou impossible pour tenter de faire ensuite annuler un acte de procédure. 2

¹⁴⁰ UNIBE (p. 11).

¹⁴¹ GL, ZH.

¹⁴² Obergericht GL (p. 4).

¹⁴³ UNIBE (p. 9).

¹⁴⁴ UNIBE (p. 6), UNIL (p. 4).

¹⁴⁵ TG (p. 3).

¹⁴⁶ GL, LU (p. 3).

¹⁴⁷ Obergericht GL (p. 4), UNIL (p. 3).

¹⁴⁸ VD (p. 4).

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

cantons¹⁴⁹ et 1 organisation¹⁵⁰ sont d'avis que l'art. 10, al. 2, let. a, P-OMETr devrait être modifié afin de devenir une norme potestative (*Kann-Vorschrift*). En effet, l'art. 141b, al. 1, let. a, nCPC exige que la transmission du son et de l'image parvienne simultanément seulement aux personnes qui participent à l'acte de procédure (c'est-à-dire les parties, les témoins, les membres du tribunal, etc.), et non au public. Ainsi, selon les circonstances, il peut être imposé au public de suivre la vidéoconférence en différé (par ex. pour éviter d'influencer les témoins).

1 canton¹⁵¹ demande de préciser la notion de « simultanéité » de la transmission du son et de l'image figurant à l'art. 10, al. 2, let. a, P-OMETr.

4.10.4 Art. 10, al. 3

1 canton¹⁵² relève qu'il sera difficile pour le tribunal de s'assurer de l'identité des personnes qui suivent la conférence en ligne.

1 organisation¹⁵³ souligne que l'art. 10, al. 3, P-OMETr est le pendant de l'art. 7, al. 2, P-OMETr. Or, à l'inverse de ce qui vaut pour l'identité des personnes participant à l'acte de procédure, le tribunal n'a normalement pas d'intérêt à obtenir l'identité des spectateurs qui assistent à un acte de procédure public. Par conséquent, l'art. 10, al. 3, P-OMETr n'est pas justifié et devrait être biffé.

4.11 Art. 11 Disposition transitoire

Pas de remarques.

4.12 Art. 12 Entrée en vigueur

1 canton¹⁵⁴ relève que la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (1^{er} janvier 2025) paraît très proche compte tenu des incidences sur le plan technique, financier et légal : il est dès lors important que les autorités cantonales demeurent libres de choisir ou non de recourir à des moyens de transmission du son et de l'image et qu'aucune modification du droit cantonal ne soit exigée des cantons.

1 canton¹⁵⁵ estime que la mise en place des infrastructures nécessaires dans les tribunaux doit obligatoirement être coordonnée avec le projet « Justitia 4.0 »¹⁵⁶. Partant, on ne peut garantir qu'on puisse complètement offrir de recourir à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image pour procéder à des actes de procédure oraux au 1^{er} janvier 2025.

5 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9, de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹⁵⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai

¹⁴⁹ GL, SH (p. 4).

¹⁵⁰ Obergericht GL (p. 4).

¹⁵¹ GE.

¹⁵² VD (p. 4).

¹⁵³ UNIBE (p. 14).

¹⁵⁴ VS.

¹⁵⁵ AG.

¹⁵⁶ Voir le descriptif du projet « Justitia 4.0 » à l'adresse <https://www.justitia40.ch/fr>.

¹⁵⁷ RS 172.061

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral¹⁵⁸.

¹⁵⁸ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFJP > 2023/96.

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

Anhang / Annexe / Allegato

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
UR	Uri
TI	Tessin / Ticino
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PPS	Parti Pirate Suisse Piratenpartei Schweiz Partito Pirata Svizzera
PS	Parti socialiste suisse Sozialdemokratische Partei der Schweiz Partito socialista svizzero

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC
------------	--

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

eGOV-Schweiz	
digitalswitzerland	
FSA	Fédération Suisse des Avocats Schweizerischer Anwaltsverband Federazione Svizzera degli Avvocati
Obergericht GL	Obergericht des Kantons Glarus
ODAGE	Ordre des avocats de Genève
privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conferenza dei incaricati svizzeri della protezione dei dati
Swico	Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik
UNIBE	Université de Berne Universität Bern Università di Berna
UNIL	Université de Lausanne Universität Lausanne Università di Losanna
USAM	Union suisse des arts et métiers Schweizerischer Gewerbeverband Unione svizzera delle arti e mestieri
TFB	Tribunal fédéral des brevets Bundespatentgericht Tribunale federale dei brevetti

Ausdrücklicher Verzicht auf eine Stellungnahme / Renonciation expresse à une prise de position / Rinuncia espressa a un parere

- Appenzell Rhodes-Extérieures
Appenzell Ausserrhoden
Appenzello Esterno

- Union patronale suisse UPS
Schweizerischer Arbeitgeberverband SAV
Unione svizzera degli imprenditori USI

- Université de Genève UNIGE
Universität Genf
Università di Ginevra

Synthèse de la consultation : Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles (OMETr)

- Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR
Associazione svizzera dei magistrati ASM

- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCDJP
Konferenz der Kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia
CDDGP